

attention!

Une publication de la fondation usic concernant la prévention des sinistres et l'assurance qualité

Comment procéder en présence de variantes d'entrepreneur

Dr. Thomas Siegenthaler

Des sinistres surviennent parfois à l'occasion de l'exécution d'une variante de l'entrepreneur. La question d'une éventuelle coresponsabilité de l'ingénieur se pose alors souvent. Aussi est-il conseillé, en présence de variantes de l'entrepreneur, d'établir des délimitations claires.

Par «variante d'entrepreneur», on entend généralement une proposition d'offre de l'entrepreneur dont le contenu diverge de la prestation de construction décrite dans l'appel d'offres. D'un point de vue juridique se pose dès lors la question des responsabilités en cas de variantes d'entrepreneur défectueuses.

Selon la loi (art. 368 CO) comme selon la norme SIA 118 (art. 165 ss), l'entrepreneur répond de l'exécution des travaux, quelle que soit en principe la cause du défaut, et donc naturellement aussi des insuffisances résultant de sa propre variante d'entrepreneur. Il peut toutefois s'en exonérer s'il prouve que les déficiences de sa variante d'entrepreneur résultent de l'insuffisance des indications contenues dans le projet d'appel d'offres.

Même si l'entrepreneur répond de sa variante, cela n'exclut pas une responsabilité (solidaire) de l'ingénieur pour autant qu'il soit coresponsable. Si des dommages surviennent lors de l'exécution de la variante de l'entrepreneur, il y a lieu de se demander si l'ingénieur n'aurait pas eu le devoir de vérifier cette variante.

Par ailleurs, même si l'ingénieur n'était tenu à aucune vérification, on argumentera souvent qu'il aurait dû remarquer les risques de la variante même sans examen spécifique et émettre une mise en garde.

Règlements concernant les honoraires de la SIA

Tous les règlements SIA concernant les honoraires (SIA 102, 103, 104, 105 et 108, édition 2014) précisent uniformément à l'art. 1.2.71, sous le titre «Résultats du travail de tiers», que:

«Le mandataire n'a pas à vérifier les résultats du travail de tiers, tels que plans, calculs, projets, variantes d'entrepreneur ou autres lorsque ceux-ci ont été produits par une personne qualifiée. Néanmoins, il est tenu de signaler au mandant les incohérences ou autres défauts qu'il constate lors de l'exécution de ses prestations et de le rendre attentif aux conséquences négatives.»

attention!

a) Règlement SIA 103

L'art. 1.2.71 pose le principe selon lequel le concepteur n'a pas à vérifier les variantes de l'entrepreneur. Par conséquent, la vérification technique et arithmétique des variantes de l'entrepreneur selon l'art. 4.3.41 SIA 103 (2014) est considérée comme une prestation à convenir spécifiquement. Toutefois, si même sans contrôle l'ingénieur constate des anomalies ou des défauts dans le cadre d'une variante de l'entrepreneur, il doit le signaler au mandant. Cela découle non seulement de l'art. 1.2.71, mais aussi de son devoir légal de fidélité.

La situation est particulièrement délicate lorsque l'ingénieur civil est impliqué dans la mise en œuvre de la variante de l'entrepreneur, en particulier comme directeur technique ou comme directeur des travaux (spécialement pour le contrôle du chantier). En effet, en cas de sinistre, on aura vite fait de dire que la direction des travaux impliquée dans la mise en œuvre de la variante de l'entrepreneur aurait dû reconnaître et signaler précocement les risques, même sans avoir refait les calculs dans le détail. Les règlements SIA concernant les honoraires (2014) recommandent donc dans leur art. 1.2.71 de modifier le contrat de planification ou de direction des travaux:

«Si le mandant demande le contrôle, le développement ou la mise en œuvre des résultats du travail de tiers, le contrat de mandataire/de direction des travaux doit être adapté préalablement d'un commun accord.» Et selon l'art. 4.3.51, la prestation de base de l'ingénieur en tant que directeur général est la suivante: «Propositions des tâches et responsabilités relatives à l'établissement des documents d'exécution en présence de variantes d'entrepreneur».

Dans le cadre de cette adaptation, il convient de définir clairement quelles sont, dans la mise en œuvre de la variante d'entrepreneur, les prestations qui sont fournies par l'ingénieur civil et celles qui ne le sont pas. Une modification du contrat de mandataire n'est pas nécessaire uniquement lorsque le mandant souhaite que l'ingénieur accompagne la mise en œuvre de la variante de l'entrepreneur. L'étendue des prestations figurant dans le contrat doit également être adaptée si la direction des travaux prévue initialement se voit être partiellement amputée du fait de la variante de l'entrepreneur: celui qui est tenu, par le contrat de mandataire, de fournir toutes les prestations de base de direction des travaux dans toutes les parties de construction, ne pourra pas se soustraire à sa responsabilité si la direction des travaux due par contrat ne s'exerce pas en ce qui concerne la variante de l'entrepreneur. Dans un tel cas, il faut pour le moins une mise au clair préalable vis-à-vis du maître d'ouvrage, par ex. de la manière suivante:

Cher Monsieur, [le mandant]

Pour la bonne forme, nous souhaitons attirer votre attention sur le fait suivant: dans le cadre de la prestation XXX, l'entreprise de construction XXX a proposé une variante d'entrepreneur qu'elle s'apprête à exécuter. Nous n'avons pas procédé au contrôle technique et arithmétique de cette variante, notamment parce que nous n'en avons pas le mandat. Par conséquent, l'entreprise de construction en est seule responsable sur le plan de la conception. La même remarque s'applique à l'exécution: nous n'assumons de ce fait pas non plus la direction technique du chantier ni son contrôle en ce qui concerne la variante d'entrepreneur. Les documents d'exécution doivent être établis par l'entrepreneur.

Nous vous remercions de prendre bonne note de ce qui précède.

attention!

Il est évident que la direction technique et/ou le contrôle du chantier n'ayant pas été exécutés par l'ingénieur ne peuvent pas non plus être facturés.

b) Règlement SIA 108

Le principe selon lequel le concepteur n'est pas tenu de vérifier les variantes d'entrepreneur s'appliquerait aussi aux termes de l'art. 1.2.71 du règlement SIA 108. Toutefois, l'art. 4.41 de ce règlement pour les ingénieurs en technique du bâtiment diverge de ce principe puisqu'il définit comme prestation de base (!) la tâche suivante: «*Contrôle technique et arithmétique des variantes d'entrepreneur*».

L'art. 4.41 établit donc pour l'ingénieur en technique du bâtiment une obligation générale de vérification dans le cas de variantes d'entrepreneur. On peut avoir des avis différents quant à savoir si l'art. 4.41 a prééminence sur l'art. 1.2.71. Quoi qu'il en soit, le règlement SIA 108 est contradictoire sur ce point.

Autrement dit: si un défaut survient dans le domaine de la technique du bâtiment en raison d'une variante d'entrepreneur, se pose donc toujours la question de savoir si l'ingénieur en technique du bâtiment a une part de responsabilité – c'est-à-dire, en particulier, celle de savoir si sa vérification technique et arithmétique de la variante d'entrepreneur était suffisante.

Le concepteur en technique du bâtiment peut éventuellement convenir avec le maître d'ouvrage de déterminer l'étendue de la «vérification technique et arithmétique» suffisante dans le cas concret, par exemple un contrôle de plausibilité. En l'absence d'une telle concertation, une vérification complète devrait être effectuée.

Règlement dans le contrat de mandataire de la KBOB

Le contrat de mandataire de la KBOB ne contient pas de règle générale concernant la manière dont le concepteur doit traiter le résultat des travaux de tiers effectués dans les règles de l'art. Il ne dit donc pas non plus si les variantes d'entrepreneur doivent ou non être vérifiées par le planificateur. Le chiffre 3.2 du formulaire de contrat KBOB renvoie toutefois aux descriptifs de travaux de l'art. 4 du règlement SIA concerné. De ce fait, pour les ingénieurs civils (SIA 103), la vérification des variantes de l'entrepreneur n'est pas une prestation de base alors qu'elle l'est pour les ingénieurs en technique du bâtiment (SIA 108).

Conclusion

Si le maître d'ouvrage opte pour une variante d'entrepreneur, l'ingénieur civil fera bien de lui expliquer clairement ce qu'il peut – ou ne peut pas – attendre de lui dans ce cas:

- Il convient d'indiquer dans le domaine du règlement SIA 103 (de manière démontrable) que l'ingénieur civil n'effectuera pas la vérification technique et arithmétique de la variante de l'entrepreneur sans mandat supplémentaire correspondant et que, pour la variante de l'entrepreneur, la responsabilité de la planification incombe exclusivement à ce dernier.
- Le rôle de l'ingénieur civil dans l'exécution de la variante d'entrepreneur devrait être clarifié (de manière démontrable) – au mieux dans une convention supplémentaire, mais à tout le moins dans une prise de position unilatérale (écrite) de l'ingénieur.

attention!

Même si l'ingénieur civil se distancie clairement de la variante de l'entrepreneur, il ne faut pas oublier que s'il remarque, même sans vérification, des risques, voire des défauts de la variante de l'entrepreneur, il doit en aviser le maître d'ouvrage, et ce de manière démontrable.

Il en va autrement pour les ingénieurs en technique du bâtiment: la vérification technique et arithmétique est ici une prestation de base, du moins si l'on part du principe que l'art. 1.2.71 ne s'applique pas dans ce cas. Si une variante de l'entrepreneur se révèle inadéquate au moment de l'exécution, l'ingénieur en technique du bâtiment portera éventuellement une (co)responsabilité, à moins de réussir à prouver qu'il n'était pas en mesure de détecter la faute en dépit d'une vérification complète.